

**Convention relative à la coopération  
entre  
le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
et  
L'Association du Musée des sapeurs-pompiers de France**

**Etablie entre :**

- le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), sis 6 rue du verger – CS 400 78 – 76192 YVETOT CEDEX, représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de président du conseil d'administration en exercice, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 27 mai 2015, d'une part,  
Ci-après dénommé le « Sdis 76 »

**et :**

- L'Association du Musée des sapeurs-pompiers de France, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sis 17 avenue José – Maria de Hérédia à BONSECOURS représentée par Monsieur Jean-Pierre COLLINET agissant en qualité de président en exercice.  
Ci-après dénommée « Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France »

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- les statuts de l'association « Association du Musée des sapeurs-pompiers de France » déposés en Préfecture le 10 juillet 1997,
- la délibération du Conseil d'administration du Sdis 76 en date du **XX XX XXXX**.

Considérant l'objet de l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France, notamment la sauvegarde et la conservation préventive du patrimoine et des collections relatives à l'histoire des sapeurs-pompiers,

Considérant le souhait du Sdis 76 d'accompagner cette association dans sa politique,

Considérant les actions conduites en partenariat entre le Sdis 76 et l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France.

Il est convenu ce qui suit :

## Titre I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le Sdis 76 et l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France dans la conduite des actions qui visent à :

- promouvoir l'image, les valeurs, le savoir-faire et l'histoire des sapeurs-pompiers auprès de la population au travers de la présentation de collections de véhicules, d'engins d'incendie et de secours ainsi que des équipements et matériels divers.

La présente convention précise les conditions et modalités par lesquelles le Sdis 76 met à disposition de l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France, des moyens et financements ainsi que les actions de l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France réalisées au profit du Sdis 76.

## Titre II : CONTRIBUTIONS DU SDIS 76

### Article 2 – Contribution financière

Pendant la durée de la convention, l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France peut solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Sdis 76. Après analyse par le Sdis 76, la demande de subvention est présentée au Conseil d'administration du Sdis 76 qui décide de la suite à donner et, le cas échéant, fixe le montant de la subvention.

Pour bénéficier d'une subvention, l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France formule sa demande au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné. La demande de subvention sera accompagnée des pièces suivantes :

- o son bilan,
- o son compte de résultat certifié par le comptable de l'association,
- o le rapport d'activités détaillé et le rapport moral de l'année écoulée,
- o les actions à venir.

Le dossier de demande de subvention devra prendre la forme ou s'inspirer du document Cerfa « dossier unique de demande de subvention » établi et joint à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Après instruction et vote des subventions par l'assemblée délibérante du Sdis 76, il sera procédé par le service instructeur à la notification du montant de la subvention qui sera versé à l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France.

### Article 3 – Contrôle et information

En application des dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

*« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France devra à tout moment être en mesure de justifier, sur la demande du Sdis 76, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition du Sdis 76 et s'engage à fournir les documents demandés par le Sdis 76.

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France devra prévenir sans délai le Sdis 76 de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Sdis 76 qui ne saurait être recherchée par l'association en qualité de subventionneur.

Toute somme non utilisée conformément à l'objet des présentes, sera reversée de plein droit au Sdis 76, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 4 – Moyens opérationnels et conditions générales de mise à disposition**

Le Sdis 76 peut ponctuellement mettre à disposition des moyens opérationnels dans le cadre de manifestations publiques organisées par l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France et qui vise à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers ainsi que le volontariat (démonstrations de manœuvres, expositions d'engins et d'équipements, congrès annuels, manifestations dans le cadre de l'œuvre des pupilles, participation au téléthon, ...).

La demande préalable devra être formée auprès du directeur départemental dans un délai de 1 (un) mois au minimum avant la manifestation et fera l'objet d'une analyse au cas par cas selon les besoins opérationnels.

Dans l'hypothèse d'une suite favorable, l'association s'engage à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- ✓ Respecter la discipline et le règlement intérieur du Sdis 76,
- ✓ Respecter les locaux et équipements mis à disposition ainsi que les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et fonctionnement,
- ✓ Respecter les consignes d'utilisation liées à la spécificité du matériel ou du véhicule,
- ✓ Respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières,
- ✓ Nettoyer, ranger les locaux, véhicules et équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France est responsable des activités, des dégradations et des accidents survenant au titre de ces activités.

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France souscrit une assurance garantissant l'ensemble de ses activités, ses membres, ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers pour l'occupation temporaire des locaux mis à disposition.

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France répondra au titre de sa responsabilité civile de tous les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, imputables à ses activités, ses membres, les personnes extérieures au Sdis 76 et présentes dans les locaux du Sdis 76 du fait des activités de l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France ou des mises à disposition accordées à l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France, ses biens, des biens mis à disposition et de l'utilisation qui en est faite par ses membres.

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France devra fournir chaque année au Sdis 76, une attestation valide et mentionnant l'ensemble de ces garanties.

Par ailleurs, l'Association susmentionnée s'engage à ne pas utiliser le matériel de correspondance du Sdis 76 (papier à en-tête, enveloppes,...).

### **Titre III : CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION DU MUSÉE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE**

#### **Article 5 – Activités contribuant à la promotion**

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France contribuera à la promotion du métier de sapeur-pompier ainsi que le volontariat dans le département.

Le Sdis 76 pourra par ailleurs solliciter l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France en vue de sa participation à certains événements ou afin d'accueillir certaines manifestations relatives au monde de la sécurité civile.

### **Titre IV : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DU MUSÉE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE**

#### **Article 6 – Obligations**

L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France s'oblige à :

- présenter un plan d'actions détaillé,
- informer le Sdis 76 de toutes modifications concernant ses statuts, ses représentants, ses coordonnées, ses références bancaires, son contrat d'assurance et toutes autres

informations qui impacteraient le bon fonctionnement de la présente convention,

- diffuser auprès de tous ses responsables une information portant sur la mise en oeuvre de la présente convention,
- transmettre son bilan, son compte de résultat certifié par le comptable de l'association et le rapport d'activités détaillé ainsi que le rapport moral de l'année écoulée,
- transmettre pour la partie de la contribution du Sdis 76 qui soutient les activités des sapeurs-pompiers.

## **Titre V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 7 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans avec tacite reconduction, à compter de sa signature.

La présente convention annule et remplace toute convention ou protocole antérieurs.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé(s) par les parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront parties des présentes et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les avenants ne pourront en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux.

La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

La partie sollicitée par ladite demande pourra y faire droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois suivant son envoi.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France sans l'accord écrit du Sdis 76, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des présentes, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Association du Musée des Sapeurs-Pompiers de France en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

## Article 8 – Règlements des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de un mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties à la suite de la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Yvetot, le

(en trois exemplaires)

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours de la Seine-Maritime,

André GAUTIER

Le Président de l'Association du  
Musée des Sapeurs-Pompiers  
de France

Jean-Pierre COLLINET

PROJET